

ARRÊTÉ

Instituant des réserves permanentes de pêche dans le département de l'Indre-et-Loire 2019-2023

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le titre 3 du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 Instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire 2019-2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique lors de la commission départementale du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le représentant de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la commission départementale du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du Bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 07 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 09 novembre 2022 au 29 novembre 2022 ;

Considérant : la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur les sites visés dans les annexes 1 à 12 du présent arrêté, des réserves quinquennales où toute pêche est interdite du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le balisage des réserves sera assuré par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : L'arrêté du 21 décembre 2021 instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire 2019-2023 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, la Déléguée régionale de l'office national des forêts, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Agents du service des douanes, le Chef de service départemental de l'office français de la Biodiversité d'Indre-et-Loire, le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne, le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les Gardes-champêtres et les Gardes particuliers des sociétés de pêche du département, les Officiers de police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 décembre 2022

Signé

Marie LAJUS

ANNEXE 4
RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
L'INDRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Quincay	RIVARENNES	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite.</p> <p>Limite amont : cf cartographie jointe</p> <p>Limite aval : connexion de la frayère avec le fossé situé le long de la D7</p>
La Bouchère	VEIGNE	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) des 4 frayères connectées au canal situé entre l'A10 et la LGV en rive droite.</p> <p>Limites amont : 70m en amont du canal principal</p> <p>Limites aval : connexions des zones de frayères avec le canal principal.</p>
Les Ecluses	SAINT-HIPPOLYTE	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite.</p> <p>Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre,</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.</p>
La Haute Prône	SAINT-HIPPOLYTE	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite.</p> <p>Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre,</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.</p>
La Biosse	SAINT-HIPPOLYTE	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite.</p> <p>Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre,</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.</p>

La Basse Prône	SAINT-JEAN- SAINT-GERMAIN	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite.</p> <p>Limite amont : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre,</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.</p>
Pont Vinette	RIVARENNES	<p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive gauche.</p> <p>Limite amont : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre.</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.</p>

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Complément à l'annexe 4

Limite Amont de la frayère de Quinçay à Rivarenes sur l'Indre :

